

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/37 : ZAC DES DOCKS –APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS
PUBLICS MODIFIES.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 et suivants, R 311-5, R 311-7 et R 311-9,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération 2018/11/12/02 du conseil métropolitain du 12 novembre 2018 approuvant le dossier de réalisation modifié (DRM) n°3, le programme des équipements publics et les modalités prévisionnelles de financement modifiés,

Vu la délibération 2018/11/12/06 du conseil métropolitain du 12 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement ;

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris en date du 13 août 2019 et réceptionné le 14 août 2019 par la commune de Saint Ouen, sollicitant son avis sur l'étude d'impact et le dossier de réalisation modifié n°4 de la ZAC des Docks, avant mise à disposition du public par voie électronique,

Vu la délibération n°DL/19/166 du Conseil municipal de la Ville de Saint Ouen en date du 12 octobre 2019, par laquelle il a donné son accord sur le principe de réalisation des équipements publics destinés à entrer dans le patrimoine de la Ville de Saint Ouen et inscrits au programme des équipements publics de la ZAC des Docks, sur sa participation à leur financement et sur les modalités selon lesquelles ils seront incorporés à son patrimoine.

Vu le projet de programme des équipements publics intégré au projet de dossier de réalisation modificatif n°4 de la ZAC des Docks établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2019,

Vu la procédure de mise à disposition du public par voie électronique du dossier de réalisation modifié n°4 de la ZAC de la ZAC des Docks qui s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre 2019,

Vu la synthèse des observations et proposition du public exprimées par voie électronique sur le projet de dossier de réalisation ;

Considérant le délai de plus de 4 jours écoulé depuis la clôture de la consultation du public par voie électronique et la présente délibération ;

Vu la délibération n°2019/12/04/36 approuvant le dossier de réalisation modifié n°4,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks à la Métropole du Grand Paris,

La commission Aménagement du territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le programme des équipements publics modifié de la ZAC des Docks, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à procéder à toutes mesures de publicité requises

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.